

**23-DD-0001**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CANDIDATURE DU PROJET TIME2ADAPT A L'APPEL A PROPOSITIONS**  
**"EUROPEAN URBAN INITIATIVE" 2021-2027**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération n° 21 C 0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;



23-DD-0001

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

Considérant la Métropole européenne de Lille (MEL) comme autorité organisatrice d'un développement intégré et durable du territoire métropolitain ;

La MEL souhaite déposer un dossier de candidature s'inscrivant dans le premier appel à propositions de l'initiative européenne European Urban Initiative. Cette initiative finance des projets urbains innovants laissant la place à l'expérimentation sur un territoire donné ;

Le projet, intitulé TIME2ADAPT (Temporal Innovative Measures and Experimentations to Adapt our cities to climate change), est porté par la MEL et réunit les partenaires suivants :

La Métropole Européenne de Lille  
La Ville de Lille  
La Ville de Loos  
Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)  
L'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT)  
L'association Seed  
L'association Groupe A – Coopérative Culturelle  
La SCOP Sociotopie

L'objectif du projet est de d'élargir, sur le territoire métropolitain, l'offre de lieux disponibles ayant un intérêt rafraichissant, en utilisant l'approche temporelle comme levier de multiplication des lieux de fraîcheur ouverts aux habitants;

Ainsi, le projet vise à mettre en place des solutions innovantes sur le territoire de la MEL dans le but d'adapter nos villes au changement climatique par l'approche temporelle. Les expérimentations menées dans le cadre du projet sur un périmètre restreint pourront amener à une répllication et à une massification à l'ensemble de la métropole ;

Au travers de ce projet, les actions suivantes seront mises en place :

- Rendre plus accessibles des espaces et des bâtiments frais en adaptant leurs horaires (piscines, parcs, jardins, tout lieu pouvant être considéré comme étant rafraichissant) ou en ouvrant des lieux à d'autres usages ;
- Transformer certains bâtis existants par des travaux pour les rendre plus frais (désimperméabilisation), polyvalents et multi-usagers (accès différenciés aux bâtiments permis par des travaux sur les systèmes d'ouverture) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Proposer des installations temporaires « rafraichissantes » (ombre, ventilation naturelle, végétalisation, etc.) dans l'espace public ;

L'appel à propositions EUI/IA est ouvert jusqu'au 19 janvier 2023. Si le projet est sélectionné (réponse pendant l'été 2023), les 6 premiers mois seront consacrés à la phase de contractualisation, avant le démarrage réel du projet le 1er mars 2024, pour une durée de 3 ans ;

En tant qu'autorité locale chef de file, la MEL porte la responsabilité de la bonne gestion du projet à la fois sur les volets opérationnels et financiers. La MEL recevra directement les fonds européens de la part de l'autorité de gestion de l'initiative EUI et aura pour tâche de répartir ces moyens financiers entre les partenaires du projet ;

Le budget global prévisionnel du projet est estimé à 6 200 000 € comprenant une subvention EUI au maximum de 5 000 000 d'euros, soit un taux de cofinancement européen s'élevant à 80% des coûts éligibles ;

Considérant qu'il convient de porter la candidature du projet "TIME2ADAPT" dans le cadre de l'appel à propositions "European Urban Initiative" 2021-2027.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de la candidature à l'appel à propositions européen European Urban Initiative 2021-2027 ;

**Article 2.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à propositions ;

**Article 3.** D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget du Bureau des Temps en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0005**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**RUES ROGER SALENGRO ET EMILIENNE MOREAU - AMENAGEMENT D'UN**  
**EQUIPEMENT SPORTIF - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;



23-DD-0005

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que, la Ville d'Armentières sollicite l'autorisation d'occuper une emprise, issue de la parcelle CI 384p, appartenant à la Métropole Européenne de Lille, située entre les rues Roger Salengro et Emilienne Moreau à Armentières, en vue d'y implanter un équipement sportif public de type city stade ;

Considérant que cette emprise en nature d'espace vert ouvert au public, supporte des aménagements sportifs légers et relève à ce titre du domaine public métropolitain. Ce terrain ne présente néanmoins pas d'intérêt pour la MEL, de sorte qu'une mise à disposition au profit de la Ville d'Armentières pour permettre la réalisation de son projet, dans l'attente d'une éventuelle cession, est envisageable ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention pour l'occupation du domaine public métropolitain en vue de fixer les modalités de gestion de cet espace ;

Considérant que l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions au principe du paiement d'une redevance, notamment « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;

Considérant que le projet de city stade, ouvert et accessible gratuitement à tous, remplissant cette condition, la présente convention peut être consentie à titre gratuit ;

Considérant que cette occupation ne nécessite pas de procédure de publicité préalable, son octroi n'ayant pas pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public ;

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, reconductible, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant sa fin théorique; Ce renouvellement sera, le cas échéant, autorisé par une nouvelle décision administrative ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision, qui sera conclue avec la Ville d'Armentières pour fixer les modalités par lesquelles la MEL

## Décision directe Par délégation du Conseil

autorise cette dernière à disposer de l'emprise susvisée, cadastrée CI384p, relevant du domaine public métropolitain ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Ville d'Armentières**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Bernard GERARD, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° 22DDxxxx du xxxx

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

**Et :** La Ville d'Armentières, ayant son siège 4 place du Général de Gaulle, représentée par son Maire conformément à la délibération 22.155 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté n° 21 A 431 du 20 Décembre 2021 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

**Etant préalablement exposé que :**

La Ville d'Armentières sollicite l'autorisation d'occuper une emprise appartenant à la Métropole Européenne de Lille, située entre les rues Roger Salengro et Emilienne Moreau à Armentières, en vue d'y implanter un équipement sportif public de type city stade.

Cette emprise, issue de la parcelle CI394p, a été acquise par la Métropole Européenne de Lille par acte notarié du 13 septembre 1996. En nature d'espace vert ouvert au public, elle supporte des aménagements sportifs légers et relève à ce titre du domaine public métropolitain.

Cette partie du tènement foncier métropolitain ne présentant pas d'intérêt pour notre Établissement, elle peut être mise à disposition de la Ville dans l'attente d'une éventuelle cession.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>    Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

## **Article 2** Domanialité

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révoquant.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** Description des emprises

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation d'une emprise de domaine public cadastrée CI384p, en nature d'espace vert, située entre les rues Roger Salengro et Emilienne Moreau à Armentières d'une surface d'environ 3100 m<sup>2</sup>, représenté ci-dessous :



L'Occupant l'accepte en tant que telle et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

## **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant est autorisé à installer sur l'emprise définie ci-dessus un équipement sportif public, ouvert et accessible gratuitement à tous comprenant les aménagements suivants :

- City stade
- Terrain de basket
- Piste de course
- Allée piétonnière en stabilisée
- Tonnelles aux 2 entrées du terrain
- Palissade et haie

L'Occupant ne pourra affecter l'emprise à une destination autre que celle définie ci-dessus.

## **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper l'emprise raisonnablement, dans le respect de son affectation, et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir l'emprise « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes motivant la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables.

---

#### **Article 6** Etat des lieux

---

L'Occupant s'oblige à recevoir les emprises « en l'état » et sans réserve.

Préalablement à l'occupation, un état des lieux contradictoire devra être dressé par les parties.

Dans l'année qui suit la fin de l'occupation, la Ville devra assurer le démontage et l'évacuation de ses biens afin de remettre le site en conformité avec l'état des lieux initial. Les parties procéderont alors à un état des lieux contradictoire pour constater cette remise en état.

---

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, est strictement interdite.

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

#### **Article 8** Assurance - recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les emprises métropolitaines mises à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur le domaine public occupé ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation.

---

#### **Article 9** Obligations financières

---

La présente convention est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques selon lequel « (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine

public peut être délivrée gratuitement (...) lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

---

**Article 10** **Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, reconductible une fois par accord exprès, par échange de courriers concordants entre les parties au moins deux mois avant sa fin théorique. Le renouvellement sera, le cas échéant, autorisé par une nouvelle décision administrative.

---

**Article 11** **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 12** **Résiliation**

---

**Article 12-1 : Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la partie fautive.

**Article 12-2 Résiliation unilatérale**

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

---

**Article 13** **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

La Ville d'Armentières	La Métropole Européenne de Lille,
Le Maire Bernard HAESBROECK	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Bernard GERARD

PROJET

PLAN PROJET

